

ATTEINTE A L'INTEGRITE MORALE ET PHYSIQUE DES MINEURS DONT IL AVAIT LA RESPONSABILITE

Du 18 au 29 août 2022, Monsieur LESSER, moniteur de plongée, salarié d'un centre de plongée, était chargé de faire découvrir la plongée sous-marine à un groupe d'adolescent(e)s en colonie de vacances.

En 2023, il lui est reproché

- D'avoir tenu de manière régulière des propos à caractère sexuel, des remarques "lourdes sur le sexe et le cul" et de tenir des propos outrageants du type "T'es un vrai laideron, mais t'es bonne" en s'adressant à une jeune plongeuse.

Si Monsieur LESSER conteste avec la plus grande fermeté les accusations de vulgarité à caractère sexuel, il reconnaît en revanche avoir prononcé la formule précitée en précisant qu'il s'agissait d'un jeu où moniteurs et élèves s'identifiaient à des personnages de films en reprenant certaines expressions des acteurs. La phrase précitée est extraite du film "Les Visiteurs". Il précise qu'il n'y avait rien de sexuel dans ses propos.

- D'avoir arraché le détendeur et le masque d'une plongeuse

Monsieur LESSER reconnaît qu'il a ôté - par mégarde - le détendeur d'une plongeuse mais réfute l'arrachage de son masque. Il précise les conditions de cet acte involontaire en indiquant qu'il intervenait dans le cadre d'une assistance. Après s'être assuré que le détendeur avait été remis en bouche comme l'avait appris la plongeuse, l'exploration sous-marine avait continué.

- D'avoir dépassé la profondeur autorisée pour des plongeurs débutants

Monsieur LESSER réfute cette accusation et affirme que les profondeurs réglementaires n'ont pas été dépassées. Il s'étonne également que les animateurs et les colons n'ayant pas de profondimètre soient en mesure d'indiquer des profondeurs de 18 ou 21 mètres.

- D'avoir mimé un assassinat au couteau

Monsieur LESSER aurait posé un couteau sur les côtes de l'un des adolescents en disant "c'est comme ça qu'il faut faire si tu veux tuer quelqu'un".

Monsieur LESSER réfute ces accusations indiquant qu'il n'y a aucun couteau à bord en raison de la structure pneumatique de l'embarcation et qu'à titre personnel, il n'en porte jamais. Il s'étonne de l'absence de réactions des parents des adolescents ou même du directeur de la colonie de vacances si les faits reprochés ont été portés à leur connaissance.

- D'avoir eu un comportement exhibitionniste

Monsieur LESSER aurait l'habitude de se changer sans pudeur et de se retrouver nu à leur vue. Il urinerait depuis le bateau sans de cacher et même en montrant son sexe ostensiblement.

Monsieur LESSER réfute ces accusations. Il indique que lors de l'arrivée des colons, il est déjà en combinaison et ne se déshabille qu'à l'issue des plongées, comme les autres moniteurs, à tour de rôle, dans la douche du port.

- D'avoir menacé les jeunes plongeurs de déposer plainte à leur rencontre en cas de diffamation.

Monsieur LESSER reconnaît les faits, mais les replace dans leur contexte : il est très affecté par les dénonciations faites à son endroit qu'il considère comme calomnieuses. D'après lui, il ne s'agissait pas d'une menace, mais d'une information afin que les plongeurs mesurent bien la portée de leur propos. Monsieur LESSER confirme avoir déposé plainte pour diffamation dès le 5 septembre 2022.

Les faits reprochés à Monsieur LESSER n'ont pas été reconnus par l'intéressé.

Les déclarations des jeunes colons semblent avoir été suggérées par un animateur non plongeur en indécatesse avec monsieur LESSER.

En outre, il est constaté :

- l'absence de suites judiciaires pour des faits qui, s'ils étaient constitués, seraient de nature pénale ;
- l'absence de réaction des parents des mineurs face aux graves faits reprochés ;
- l'inaction des animateurs de la colonie de vacances face aux graves dysfonctionnements qu'ils auraient constatés ;
- l'absence d'information portée à l'attention du propriétaire du centre de plongée, employeur de Monsieur LESSER, et ayant contracté avec la direction de la colonie de vacances pour le stage ;
- la passivité du directeur de la colonie de vacances qui, venant trois fois par jour au centre de plongée pour véhiculer les colons, n'a pas pris la décision d'aborder ces sujets avec les moniteurs ;
- l'absence de réaction du directeur de la colonie de vacances, maintenant le stage jusqu'à son terme tout en ayant été informé des lourdes et graves dénonciations effectuées par ses colons.

Considérant qu'il ne dispose pas d'éléments probants mis à sa disposition à l'exception de déclarations prises de manière inconnue, au caractère anonyme et non signées des adolescents ;

Considérant les déclarations de cinq témoins présents lors du stage qui confortent les réponses de Monsieur LESSER.

Considérant les 70 attestations de moralité transmises au Conseil Fédéral, rédigées par des hommes et des femmes de tous les âges, y compris de jeunes majeur(e)s ayant été formés à la plongée par Monsieur LESSER alors qu'ils étaient adolescent(e)s, qui témoignent de la rigueur morale et de la compétence du mis en cause,

le Conseil Fédéral ne prononce aucune sanction à l'encontre de Monsieur LESSER.